



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

FOURNITURE SANS POSE DE BARDEAUX EN BOIS, LIVRAISON RENDUE À ATUONA - COMMUNE DE HIVA OA

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – (MAPA)

en application de l'article LP 321-1 et suivants du Code Polynésien des Marchés Publics



TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
1. Informations relatives à l'acheteur	4
2. Objet et caractéristiques principales du marché.....	4
A. Description de la prestation	4
B. Lieux d'exécution.....	4
C. Pièces contractuelles	4
3. Intervenants.....	5
4. Procédure et forme du contrat	5
A. Procédure de passation	5
B. Forme du marché	5
C. Allotissement	5
5. Durée du marché et délais d'exécution	6
A. Durée du marché	6
B. Délais d'exécution	6
C. Prolongation des délais.....	6
6. Prix et conditions de paiement	6
A. Prix du contrat	6
B. Modalités de paiement	7
2. Périodicité des acomptes.....	7
7. Obligations générales du titulaire.....	9
A. Obligation de résultat	9
B. Devoir de conseil et d'information	9
C. Protection de la main d'oeuvre	9
8. Livraison	10
A. Lieu de livraison.....	10
B. Documents à remettre	10
9. Pénalités.....	10
A. Pénalités de retard.....	10
B. Autres pénalités.....	11
10. Constat de l'exécution des prestations	11
A. Contrôle quantitatif	11
B. Contrôle des aspects.....	11



C. Contrôle dimensionnel	11
D. Suites	11
11. Modification du contrat	11
12. Résiliation anticipée du contrat.....	12
A. Résiliation pour motif d'intérêt général	12
B. Résiliation pour faute du titulaire.....	12
C. Garanties	12
D. Litiges	12
13. Dérogations au CCAG.....	13



1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR

ACHETEUR PUBLIC	Commune de HIVA OA
ACHETEUR	Commune de HIVA OA BP 18 Atuona – 98741 HIVA OA – Polynésie française Adresse géographique : Mairie de Hiva Oa, Atuona – 98741 HIVA OA – Polynésie française Téléphone : (+689) 40 92 73 32 Télécopie : (+689) 40 92 74 95 Courriel : commune@commune-hivaoa.pf
AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LES OPERATIONS DE PASSATION ET DE SIGNATURE DU MARCHE	Madame Joëlle FREBAULT, maire de la Commune de Hiva Oa.
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ADMINISTRATIFS	Commune de HIVA OA, Téléphone : (+689) 40 92 73 32 Télécopie : (+689) 40 92 74 95 Courriel : commune@commune-hivaoa.pf

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

A. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Fourniture de bardeaux de bois en pin traité thermiquement, destinés à un ouvrage de la commune de Hiva Oa, livrés rendus à Atuona.

B. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent en Polynésie française. La livraison est effectuée au quai d'Atuona, commune de Hiva Oa.

C. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;



- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS - annexe 2 au Code Polynésien des Marchés Publics) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les documents détenus par l'acheteur public et ceux détenus par le titulaire, les documents faisant foi sont ceux détenus par l'acheteur public.

3. INTERVENANTS

Le suivi de la prestation est assuré par le Directeur général des services.

Tel. : (689) 40 92 73 32 - Fax : (689) 40 92 74 95

Courriel : marc.tarrats@commune-hivaoa.pf

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, nommée « **référént technique** », habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

4. PROCEDURE ET FORME DU CONTRAT

A. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché de fourniture est passé suivant une **procédure adaptée**, issue des dispositions des articles LP 321-1 et suivants du Code polynésien des marchés publics (Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017, ensemble l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017, modifiés).

B. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché ordinaire de fourniture, à prix unitaire (BPU).

C. ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie. Conformément à l'article LP. 222-1 III. du CPMP, les prestations de services objet du présent marché ne permettent pas l'identification de prestations distinctes pouvant être passées en lots séparés.



5. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

A. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 10 mois.

B. DELAIS D'EXECUTION

Les délais maximums imposés sont les suivants :

- 2 mois pour la fabrication
- 1 mois de transport maritime
- 2 semaines de transit PPT
- 2 semaines pour transfert sur Hiva Oa.

C. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des prestations ou le report du début des prestations peut être justifié dans les cas prévus à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. PRIX DU CONTRAT

1. Nature des prix

- Prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

2. Variation des prix

Les prix sont conclus à prix ferme et actualisable.

Formule d'actualisation :

$$P = P_0 \times \left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

Où :

$\left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$ = Le coefficient d'actualisation.

P = Le prix actualisé.

P₀ = Prix initial.

I_{m-3} = Valeur de l'index connue à trois mois de la date de la situation.

I₀ = Valeur de l'index au mois M₀, qui est le mois de la DLRO.

Index : BGO 03.2 – Charpente bois

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, l'actualisation des prix est calculée de plein droit avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement



nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La date d'établissement des prix (Mois M_0) est fixée au mois de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de l'actualisation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

3. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les mentions indiquées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS. Il est rappelé que les frais de dédouanement sont inclus dans le prix des prestations.

Les prix comprennent également, tous les frais éventuels de déplacement.

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

B. MODALITES DE PAIEMENT

1. Avance

Sauf renoncement dans l'Acte d'Engagement, une avance est prévue.

Le taux de cette avance est fixé à 10% du montant calculé sur la base des quantités estimatives par rapport aux prix unitaires.

L'avance est remboursée entre 10% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

2. Périodicité des acomptes

Le marché porte sur une livraison unique et intégrale des fournitures. Aucune livraison partielle n'est admise. Par conséquent, il ne sera versé aucun acompte au titre de l'exécution du marché.

Le règlement intervient en une seule fois, après admission des fournitures dans les conditions prévues au présent CCAP. L'admission est prononcée après les opérations de vérification quantitative et qualitative.

3. Présentation des demandes de paiement

Toutes les demandes de paiements correspondent à des factures adressées par le titulaire à l'autorité compétente comprenant les indications suivantes :

- les noms, numéro SIRET ou TAHITI et adresse du titulaire ;
- les noms et adresse de l'acheteur ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- le numéro et la date du marché ;



- le numéro et la désignation du lot ;
- les désignations et la description des prestations de services réalisées faisant l'objet de l'acompte ;
- les éventuels acomptes déjà payés et leur montant ;
- l'acompte à payer en détaillant :
 - le total Hors TVA des prestations de services,
 - éventuellement le total Hors TVA des prestations de services (titulaire établi en Polynésie française),
 - éventuellement le montant total TTC de la facture au taux de TVA en vigueur en Polynésie française (titulaire établi en Polynésie française).

Les factures établies et accompagnées des justificatifs comme indiqué ci-dessus seront adressées pour vérification par courriel à l'adresse :

commune@commune-hivaoa.pf

4. Délai de mandatement

Le délai de mandement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 60 jours conformément à l'article A.411-5 du CPMP.

Le point de départ du délai de mandatement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement.

Si des informations ou des justificatifs sont manquants, ou si des erreurs sont constatées, l'acheteur en informera le titulaire par tout moyen. Les informations manquantes ou une nouvelle facture corrigée devront être adressées à l'acheteur dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le délai de mandatement est suspendu dans les conditions de l'article LP.411-17 du Code Polynésien des Marchés Publics.

5. Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de mandatement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ou au sous-traitant, calculés à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

$$IM = M \times \frac{J + 30j}{360} \times \frac{Taux\ IM + 2\ points}{100}$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires ;

M : montant TTC de la demande de paiement ;

Taux IM : taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir ;

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de mandatement. Le délai de mandatement peut être suspendu en application de l'article LP 411-17 du code polynésien des marchés publics.



6. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations en application de l'article LP. 412-1 du CPMP.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande.

7. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

A. OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est tenu par une obligation de résultat pour la prestation à réaliser. À ce titre il doit garantir la fourniture des volumes de bardeaux commandés, dans un parfait état.

B. DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la réalisation des prestations.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

C. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'autorité compétente, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant



par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'autorité compétente.

8. LIVRAISON

A. LIEU DE LIVRAISON

La fourniture est livrée **déchargée** au quai d'Atuona, selon l'Incoterm **DPU** (Incoterms 2020). Les risques sont transférés à l'acheteur à la signature du bon de livraison. L'acheteur procède à la vérification dans un délai de **5 (cinq) jours**, le titulaire dûment avisé.

B. DOCUMENTS A REMETTRE

- Bordereau de livraison détaillé par palette et par largeur.
- Liste de colisage et facture.
- Certificat d'origine.
- Certificat phytosanitaire et attestation de conformité des emballages en bois.
- Certificat de conformité du lot livré aux articles 2 à 8.
- Relevé des humidités mesurées à l'expédition.
- Documentation technique de mise en œuvre du fabricant, carnet de détails compris, remise à titre informatif.
- Notice d'entretien et conditions de garantie.

9. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier franc.

Les pénalités sont cumulables entre elles, dans la limite globale de 10 % du montant total HT réellement exécuté.

Conformément à l'article LP. 411-14 du CPMP, le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

A. PENALITES DE RETARD

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier jour de retard et sont dues dès le premier franc. Des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire du marché en cas de non-respect des délais de livraison, de remise de livrables ou des délais d'exécution indiqués dans l'offre du titulaire ou les dispositions du marché. Les pénalités s'appliquent dans les conditions de l'article 14 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est de : 5 000 Fcfp par jour de retard.



B. AUTRES PENALITES

Pénalités	Montants et modalités
Non-respect du délai de remplacement d'une palette ajournée	5 000 Fcfp par jour de retard
Non-transmission d'une pièce documentaire obligatoire	5 000 Fcfp par jour de retard

10. CONSTAT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La vérification des prestations se fait dans les conditions des articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

La vérification donne lieu à une décision expresse après vérification dans les conditions des articles 26 et 27 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 2 et 25.3 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire omet une partie de la fourniture, ou remet des fournitures non conformes aux exigences définies au CCTP, **l'acheteur se réserve le droit d'admettre les prestations en appliquant une réfaction**, à l'issu d'une procédure contradictoire.

A. CONTROLE QUANTITATIF

Comptage s'effectue par fagot et par largeur, rapproché du bordereau de livraison. Toute pièce manquante est constatée au procès-verbal.

B. CONTROLE DES ASPECTS

Examen visuel d'au moins un fagot ouvert par largeur et par palette : état de surface, singularités admises, absence de fente traversante, de pourriture, d'échauffure, de trace d'insecte, de ressuage, de tache d'oxydation ou de moisissure. Les pièces présentant un défaut proscrit sont refusées et remplacées aux frais du titulaire. La palette est refusée si plus de 5 % des pièces examinées sont défectueuses.

C. CONTROLE DIMENSIONNEL

Prélèvement de 7 pièces par largeur et par palette. La palette est acceptée si une pièce au plus présente un écart hors tolérance, sur une seule grandeur.

D. SUITES

En cas d'échec au point B ou C, le contrôle est étendu à 30 % des palettes du lot. Si le défaut est confirmé, le lot est refusé ; sinon, seule la palette concernée est refusée. Les éléments refusés sont remplacés aux frais du titulaire, réacheminement compris, dans un délai de 4 semaines à compter du départ usine.

11. MODIFICATION DU CONTRAT



Le présent contrat peut être modifié par avenant dans les limites du Code polynésien des marchés publics et de la jurisprudence applicable en matière de modification de marchés publics.

12. RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

A. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

B. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat, il peut être mis fin au présent marché pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 32 du CCAG-FCS.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur public.

C. GARANTIES

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, la garantie contractuelle du titulaire : **2 ans** à compter de l'admission, couvrant tout défaut de conformité au CCTP, remplacement et réacheminement compris. Le titulaire remet en outre la garantie du fabricant, d'une durée d'**au moins 15 ans** contre la pourriture fongique et les termites, et signale toute clause qui en restreint la portée.

Le titulaire remet l'intégralité des conditions de garantie du fabricant et signale toute clause susceptible d'en restreindre la portée, notamment celles relatives à la mise en œuvre et à l'entretien, lesquelles échappent au présent marché.

D. LITIGES

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception.

En cas de litige persistant le tribunal compétent est le suivant :

Avenue Pouvanaa A Oopa
BP 4522, 98713 Papeete
Téléphone : 40 50 90 25
Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr
Télécopie : 40 45 17 24



Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

Avenue Pouvanaa A Oopa

BP 4522, 98713 Papeete

Téléphone : 40 50 90 25

Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Télécopie : 40 45 17 24

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

13. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 2.C. du présent document déroge expressément à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 9 du présent document déroge expressément à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 12.C du présent document déroge expressément à l'article 28 du CCAG-FCS.

